

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 91.00.683.001.1 DU 6 FEVRIER 1991

Dispositif électronique de mesure et d'asservissement TELEMECANIQUE modèle ISP 7 50 F1 pour doseuses pondérales

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 76-279 DU 19 MARS 1976 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : DOSEUSES.

FABRICANT

Société TELEMECANIQUE, 33, avenue de Chautou, BP 323, 92506 Rueil Malmaison Cedex.

OBJET

La présente décision a pour objet de compléter la décision n° 89.1.05.644.1.3 du 3 octobre 1989 (1), relative au dispositif électronique de mesure et d'asservissement TELEMECANIQUE modèle ISP 7 50 F5 pour doseuses pondérales.

CARACTERISTIQUES

Le dispositif électronique de mesure et d'asservissement TELEMECANIQUE modèle ISP 7 50 F1 pour doseuses pondérales diffère du modèle approuvé par la décision précitée par :

- l'absence du dispositif de calcul de la valeur moyenne des doses.
- la possibilité de doser plusieurs produits en une même formule (de 1 à 7 produits).

(1) Revue de Métrologie, octobre 1989, page 1284.

Le nombre maximal de mesures réalisées par seconde est similaire à celui du modèle ISP 7 50 F5, c'est-à-dire :

- type ISP 7 50 F1 A : 12 ou 6 pendant le cycle de dosage, 6 hors cycle de dosage,
- type ISP 7 50 F1 B : 50 ou 25 pendant le cycle de dosage, 25 hors cycle de dosage.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro figurant dans le titre de celle-ci.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Ile-de-France et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

REMARQUES

1° Toute doseuse pondérale équipée du dispositif électronique de mesure et d'asservissement TELEMECANIQUE modèle ISP 7 50 F1 doit faire l'objet d'une procédure d'approbation de modèle. Cette obligation ne s'applique pas aux doseuses pondérales modifiées sur leur lieu d'installation.

2° Le dispositif électronique de mesure et d'asservissement TELEMECANIQUE modèle ISP 7 50 F1 peut permettre le dosage de 1 à 7 produits destinés à être mélangés. La présente décision

ne couvre que les applications "doseuses pondérales" de cet instrument.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :
PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'INDUSTRIE .

L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL DES MINES,
M. GERENTE
